

MESURES DÉROGATOIRES (PETITES INSTALLATIONS) (article R. 314-7 du code de l'énergie)

Des **dispositions dérogatoires** s'appliquent aux installations de **faible puissance** :

- ✓ installations photovoltaïques implantées sur bâtiment de puissance inférieure à 100 kW
- ✓ installations de méthanisation de déchets non dangereux et de matière végétale brute de puissance inférieure à 100 kW
- ✓ installations utilisant l'énergie hydraulique des lacs, des cours d'eau et des eaux captées gravitairement de puissance inférieure à 100 kW
- ✓ installations éoliennes implantées à terre de puissance inférieure à 100 kW
- ✓ installation de cogénération d'électricité et de chaleur valorisée à partir de gaz naturel de puissance inférieure à 50 kW

Pour celles-ci, la prise d'effet du contrat est subordonnée à la transmission, par le producteur à son cocontractant, d'une **attestation sur l'honneur** par laquelle il déclare avoir fait construire son installation par des personnes possédant les qualifications requises, employer des équipements conformes aux normes et réglementations en vigueur et respecter les dispositions de sa demande de contrat et de la réglementation applicable à son installation.

Quelle que soit leur filière, ces installations ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique ou à la transmission d'une attestation de conformité en cas de modification (articles 4 et 10 de l'[arrêté du 2 novembre 2017](#)).